

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur l'énergie produite par cogénération à la biomasse, visant à remplacer ce règlement, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement sur l'énergie produite par cogénération à la biomasse, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur l'énergie produite par cogénération à la biomasse

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2.1^o et 2.2^o)

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par biomasse:

1^o la biomasse forestière résiduelle constituée d'écorces, de sciures, de rabotures, d'éboutures, de retailles, de boues primaires, secondaires et de désencrage, de liqueurs de cuisson de fabriques de pâtes et papiers, ainsi que de bois issus des travaux sylvicoles ou issus de l'exploitation en forêt, tels les troncs, les branches, les houppiers, les tronçons courts, les rémanents, les bois de rebut visés à l'article 94 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et les bois destinés aux sites d'enfouissement du Québec ou en provenant;

2^o les matières résiduelles biodégradables rejetées ou non acceptées à la suite d'activités de valorisation et destinées à l'élimination dans des lieux d'enfouissement ou des incinérateurs et, le cas échéant, les vapeurs produites par l'incinération de ces matières;

3^o les matières résiduelles biodégradables récupérées pour lesquelles les autres modes de valorisation ne font pas l'objet d'une technologie économiquement viable.

2. Le bloc d'énergie produit au Québec à partir de nouvelles installations de cogénération à la biomasse correspond à une quantité totale de 125 mégawatts, aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi.

La biomasse utilisée dans les nouvelles installations de cogénération visées au premier alinéa doit correspondre à un minimum de 75 % du combustible utilisé pour la production d'électricité de ces installations.

3. Le distributeur d'électricité doit procéder à l'appel d'offres pour la quantité visée à l'article 2 au plus tard 90 jours suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4. Les projets de cogénération à la biomasse issus de cet appel d'offres doivent être réalisés de façon à débiter les livraisons au plus tard le 1^{er} décembre 2012.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'énergie produite par cogénération, édicté par le décret n^o 1319-2003 du 10 décembre 2003.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50664

Gouvernement du Québec

Décret 922-2008, 24 septembre 2008

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 3^o de l'article 619 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les classes et les catégories de permis selon leur nature, la forme de ceux-ci, les renseignements qu'ils doivent contenir, ainsi que les cas et les critères selon lesquels ils peuvent être assortis de conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6° de l'article 619 du Code de la sécurité routière, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les conditions et les formalités d'obtention et de renouvellement d'un permis en fonction de sa nature, de sa classe ou de sa catégorie ainsi que les documents et les renseignements qui doivent être fournis au soutien de son obtention ou de son renouvellement ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991, a édicté le Règlement sur les permis ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les permis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 25 octobre 2006 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les permis annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les permis*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par 1°, 2°, 3° et 6°)

1. Le Règlement sur les permis est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

«**1.** Dans le présent règlement, on entend par :

«masse nette» : la masse du véhicule routier telle qu'indiquée par son fabricant lors de son expédition ou celle indiquée sur le certificat de pesée lorsque le véhicule a subi une transformation ou a été muni d'un accessoire ou d'un équipement pour le rendre conforme à l'usage particulier auquel il est destiné ;

* Les dernières modifications au Règlement sur les permis édicté par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5919) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 266-2007 du 28 mars 2007 (2007, *G.O.* 2, 1798A). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

«tracteur routier» : un véhicule automobile ne comportant aucun espace pour le chargement et qui est équipé en permanence d'une sellette d'attelage. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de «31» et de «37» ;

2° par le remplacement de «41» par «42».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :

«7.1° à la fin de la mention exigée au paragraphe 7°, la mention «provisoire» si ce permis satisfait aux exigences prévues au deuxième alinéa ;»

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Un permis qui contient la mention «provisoire» conformément au paragraphe 7.1° doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° être délivré sur support papier ;

2° être délivré en attendant qu'un permis soit produit sur support plastique ;

3° être valide pour une période de 20 jours à compter de la date de sa délivrance ;

4° les conditions pour obtenir, renouveler ou remplacer le permis sur support plastique ont été respectées.».

4. L'article 7.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**7.1.** Un permis probatoire et un permis de conduire sont délivrés sur support plastique.

Toutefois, un permis probatoire provisoire et un permis de conduire provisoire sont délivrés sur support papier.

Par ailleurs, le permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur est délivré au choix de la personne qui le demande sur support papier ou plastique. ».

5. L'article 7.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**7.2.** Le permis d'apprenti-conducteur et le permis restreint sont délivrés au choix de la personne qui le demande sur support papier ou plastique.».

6. Les articles 7.3 à 7.4 de ce règlement sont abrogés.

7. L'article 7.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**7.5.** Le permis sur support papier ne comporte pas la photographie du titulaire. ».

8. L'article 7.6 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 7.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la première phrase, des mots «Le permis probatoire et le permis de conduire sur support plastique ne comportent» par les mots «Un permis ne comporte».

10. L'article 7.8 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Le permis probatoire et le permis de conduire sur support plastique ne comportent» par les mots «Un permis ne comporte».

11. L'article 7.9 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Le permis probatoire ou le permis de conduire sur support plastique peuvent» par les mots «Un permis peut».

12. L'article 7.10 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «de conduire».

13. L'article 7.11 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «de conduire».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1.** Sous réserve des conditions dont il est assorti, un permis d'apprenti-conducteur de l'une des classes 1, 2 ou 3 permet à son titulaire de conduire un véhicule routier dont la conduite est autorisée par cette classe et qui est muni d'une transmission manuelle ou qui est équipé d'un système de freinage pneumatique même si la ou les mentions correspondantes ne sont pas inscrites à son dossier. ».

15. L'article 13 de ce règlement est modifié, au deuxième alinéa, par le remplacement des mots «de son entrée en vigueur» par les mots «de sa délivrance».

16. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots «ne comporte aucun espace pour le chargement et est équipé en permanence d'une sellette d'attelage» par les mots «est un tracteur routier ayant deux essieux et une masse nette de 4 500 kg ou plus ou un tracteur routier ayant trois essieux ou plus» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, des mots «Institut de police» par les mots «École nationale de police».

17. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, des mots «, s'il y a lieu,» et par l'addition, après le mot «soumet», des mots «s'il est dans une autre langue que le français ou l'anglais» ;

2^o par l'addition, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«5^o soumettre une traduction en français ou en anglais de son permis s'il est dans une autre langue que le français ou l'anglais. ».

18. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o avoir suivi avec succès le cours de conduite des véhicules d'urgence dispensé par l'École nationale de police du Québec, la Corporation d'urgences-santé, l'Institut de protection contre les incendies du Québec ou l'École nationale des pompiers du Québec ou un cours de conduite des véhicules d'urgence équivalent ; ».

19. L'article 26 de ce règlement est abrogé.

20. L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression du dernier alinéa.

21. L'article 28 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**28.** Un permis de conduire doit appartenir à l'une des classes suivantes :

- 1^o la classe 1 ;
- 2^o la classe 2 ;
- 3^o la classe 3 ;
- 4^o la classe 4A ;
- 5^o la classe 4B ;
- 6^o la classe 4C ;
- 7^o la classe 5 ;
- 8^o la classe 6A ;
- 9^o la classe 6B ;
- 10^o la classe 6C ;
- 11^o la classe 6D ;
- 12^o la classe 8.

Sous réserve de l'article 29, ces classes sont mutuellement exclusives.

«**28.1** La classe 1 autorise la conduite :

1° d'un ensemble de véhicules routiers composé d'un tracteur routier ayant deux essieux et dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus et tirant une ou plusieurs remorques ou semi-remorques ;

2° d'un ensemble de véhicules routiers composé d'un tracteur routier ayant trois essieux ou plus tirant une ou plusieurs remorques ou semi-remorques ;

3° d'un ensemble de véhicules routiers composé d'un camion conforme aux normes de l'article 28.3 tirant une remorque ou une semi-remorque dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus et qui ne sert qu'à transporter l'équipement, l'outillage ou l'ameublement dont elle est équipée en permanence ou tirant toute autre remorque ou semi-remorque dont la masse nette est de 2 000 kg ou plus.

Cette classe autorise la conduite d'un ensemble de véhicules routiers décrit au premier alinéa qui est muni d'une transmission manuelle ou qui est équipé d'un système de freinage pneumatique ou la conduite d'un train routier tel que défini au Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier édicté par le décret numéro 1874-86 du 10 décembre 1986, si la ou les mentions correspondantes sont inscrites au dossier du titulaire.

28.2 La classe 2 autorise la conduite d'un autobus aménagé pour le transport de plus de vingt-quatre passagers à la fois.

Cette classe autorise la conduite d'un véhicule routier décrit au premier alinéa qui est muni d'une transmission manuelle ou qui est équipé d'un système de freinage pneumatique si la ou les mentions correspondantes sont inscrites au dossier du titulaire.

28.3 La classe 3 autorise la conduite d'un camion ayant deux essieux et dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus et d'un camion ayant trois essieux ou plus.

Cette classe autorise la conduite d'un véhicule routier décrit au premier alinéa qui est muni d'une transmission manuelle ou qui est équipé d'un système de freinage pneumatique si la ou les mentions correspondantes sont inscrites au dossier du titulaire.

Dans le présent article, on entend par le mot « camion », un véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport d'un bien ou d'un équipement qui y est fixé en permanence ou pour le transport de cet équipement et d'un bien.

28.4 La classe 4A autorise la conduite d'un véhicule d'urgence.

28.5 La classe 4B autorise la conduite d'un autobus aménagé pour le transport de vingt-quatre passagers ou moins à la fois et d'un minibus.

28.6 La classe 4C autorise la conduite d'un taxi.

28.7 La classe 5 autorise la conduite d'un véhicule automobile ayant deux essieux et dont la masse nette est de moins de 4 500 kg, d'un véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement, d'un véhicule-outil et d'un véhicule de service.

Dans le présent article, on entend par les mots « véhicule de service », un véhicule automobile agencé pour l'approvisionnement, la réparation ou le remorquage des véhicules routiers.

28.8 La classe 6A autorise la conduite de toute motocyclette.

28.9 La classe 6B autorise la conduite d'une motocyclette dont la cylindrée est de 400 cc ou moins.

28.10 La classe 6C autorise la conduite d'une motocyclette dont la cylindrée est de 125 cc ou moins.

28.11 La classe 6D autorise la conduite d'un cyclo-moteur.

28.12 La classe 8 autorise la conduite d'un tracteur utilisé à des fins agricoles ou qui s'y apparentent. ».

22. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « ne comporte aucun espace pour le chargement et est équipé en permanence d'une sellette d'attelage » par les mots « est un tracteur routier ayant deux essieux et une masse nette de 4 500 kg ou plus ou un tracteur routier ayant trois essieux ou plus » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° un permis de conduire de la classe 3 permet également à son titulaire de conduire un véhicule routier dont la conduite est autorisée par cette classe lorsque ce dernier tire une remorque ou une semi-remorque :

a) dont la masse nette est de moins de 2 000 kg ;

b) dont la masse nette est d'au moins 2 000 kg mais inférieure à 4 500 kg et qui ne sert qu'à transporter l'équipement, l'outillage ou l'ameublement dont elle est équipée en permanence ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots « Institut de police » par les mots « École nationale de police »;

4° par l'ajout, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

« 6° un permis de conduire de l'une des classes 1, 2 ou 3 permet également à son titulaire de conduire un véhicule routier dont la conduite est autorisée par cette classe, aux seules fins de l'apprentissage de sa conduite ou de l'examen de compétence de la Société, lorsque ce véhicule est muni d'une transmission manuelle ou qu'il est équipé d'un système de freinage pneumatique même si la ou les mentions correspondantes ne sont pas inscrites au dossier du titulaire, pourvu que celui-ci soit accompagné comme l'exige l'article 99 du Code de la sécurité routière. ».

23. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, des mots «, s'il y a lieu,» et par l'addition, après le mot « soumet », des mots « s'il est dans une autre langue que le français ou l'anglais »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 4°, du paragraphe suivant :

« 5° soumettre une traduction en français ou en anglais de son permis s'il est dans une autre langue que le français ou l'anglais. ».

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, des articles suivants :

« **32.1.** Une demande d'échange de permis visée aux articles 91 et 91.1 du Code de la sécurité routière doit être faite dans les 12 mois de l'établissement du demandeur au Canada.

Une personne qui s'est établie au Canada avant le 28 octobre 2008 doit faire sa demande d'échange de permis dans les 12 mois qui suivent cette date.

32.2. Pour bénéficier de l'exemption visée à l'article 91.3 du Code de la sécurité routière, une personne doit faire sa demande de permis dans les 12 mois de son établissement au Canada.

Une personne qui s'est établie au Canada avant le 28 octobre 2008 doit faire sa demande de permis dans les 12 mois qui suivent cette date. ».

25. L'article 34 de ce règlement est abrogé.

26. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, des mots « Institut de police du Québec ou son équivalent » par les mots « École nationale de police du Québec, la Corporation d'urgences-santé, l'Institut de protection contre les incendies du Québec ou l'École nationale des pompiers du Québec ou un cours de conduite des véhicules d'urgence équivalent. ».

27. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° être titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe 3 depuis 3 mois ou, depuis 1 mois, si elle satisfait aux exigences de l'un des sous-paragraphe suivants :

a) elle est âgée de 25 ans ou plus ;

b) elle est ou elle a été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 pendant une durée totale de 60 mois en tenant compte, le cas échéant, de la durée du permis probatoire de cette classe ; ».

28. L'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **45.** Pour obtenir un permis de conduire de la classe 2, une personne doit remplir l'une des conditions suivantes :

1° être titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe 2 depuis 3 mois ou, depuis 1 mois, si elle satisfait aux exigences de l'un des sous-paragraphe suivants :

a) elle est âgée de 25 ans ou plus ;

b) elle est ou elle a été titulaire d'un permis de conduire de la classe 3 ;

c) elle est ou elle a été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 pendant une durée totale de 60 mois en tenant compte, le cas échéant, de la durée du permis probatoire de cette classe ;

2° être titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe 2 pour la durée d'une formation comprenant au moins 20 heures de conduite sur le chemin public si la personne satisfait à l'une des exigences prévues aux sous-paragraphe *a* à *c* du paragraphe 1°. Cette formation doit être dispensée par un exploitant de véhicules lourds au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3) auquel la cote satisfaisante a été attribuée en vertu de cette loi et qui n'a fait l'objet d'aucune intervention de la Société au cours des deux dernières années dans le cadre de l'application de la politique administrative adoptée en vertu de cette loi.

Cette personne doit, de plus, être ou avoir été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 pendant une durée totale de 24 mois en tenant compte, le cas échéant, de la durée du permis probatoire de cette classe.».

29. L'article 46 de ce règlement est modifié;

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant;

«1° être titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe 1 depuis 3 mois ou, depuis 1 mois, si elle satisfait aux exigences de l'un des sous-paragraphes suivants:

a) elle est inscrite au programme de formation pour la conduite de camions menant au diplôme d'études professionnelles du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et elle a suivi avec succès toutes les sections obligatoires du programme préalables à la sortie sur route sans accompagnateur;

b) elle est âgée de 25 ans ou plus;

c) elle est ou elle a été titulaire d'un permis de conduire de la classe 2 ou 3;

d) elle est ou elle a été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 pendant une durée totale de 60 mois en tenant compte, le cas échéant, de la durée du permis probatoire de cette classe;»;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° par le suivant:

«*b)* soit pendant une durée totale de 24 mois si elle a suivi avec succès l'une des formations suivantes:

i. un programme de 300 heures de conduite sur le chemin public d'un véhicule routier visé par le permis demandé; ce programme doit comporter au moins 40 heures de conduite dispensées par une école de formation en conduite de véhicules lourds et un stage en entreprise comptant le nombre d'heures requis pour cumuler les 300 heures exigées;

ii. le programme de formation pour la conduite de camions menant au diplôme d'études professionnelles du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.».

30. Les articles 46.2 à 48 et 50.3.1 de ce règlement sont abrogés.

31. Les articles 50.4, 50.5 et 50.6 de ce règlement sont modifiés par la suppression des mots «sur support plastique».

32. Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre 2008.

50666

Gouvernement du Québec

Décret 923-2008, 24 septembre 2008

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

**Frais exigibles et remise des objets confisqués
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3°, 4°, 5° et 11° du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour l'obtention, le renouvellement et le remplacement d'un permis, ainsi que pour les examens de compétence, et prévoir des cas d'exemption ou de réduction de certains frais exigibles;

ATTENDU QUE le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués a été approuvé par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration tenue le 3 novembre 2005, la Société a pris le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 625 de ce code, les règlements pris par la Société en vertu de ce code sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 25 octobre 2006 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;